

Règlement administratif n° 2 modifié

règlement fixant la
rémunération des administrateurs de

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Attendu que le règlement administratif n° 2 daté du 9 novembre 2017, qui a pris effet le 1^{er} avril 2018, fixe la rémunération des administrateurs, et que le conseil d'administration a déterminé qu'il souhaite modifier ce règlement;

Par conséquent, avec effet au 1^{er} avril 2020, le règlement administratif n° 2 est modifié et reformulé comme suit :

1. Définitions – Tous les termes utilisés mais non définis dans le présent Règlement administratif modifié et reformulé (le « présent règlement ») s'entendent au sens du Règlement administratif n° 1.
2. Rémunération des administrateurs – Conformément au paragraphe 10(10) de la Loi, chaque membre du conseil d'administration (un « administrateur ») sauf le président touche, à titre de rémunération, au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
 - a) des honoraires annuels de 80 000 \$;
 - b) des honoraires annuels de 25 000 \$ pour chaque comité du conseil d'administration qu'il préside;
 - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 d) ci-dessous, des jetons de présence de 2 000 \$ pour chaque réunion du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste;
 - d) des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion par téléconférence du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste; et
 - e) les indemnités de déplacement et autres exposées au paragraphe 4.
3. Rémunération du président du conseil d'administration – Conformément au paragraphe 12(5) de la Loi, l'administrateur nommé président du conseil d'administration touche, à titre de rémunération au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
 - a) des honoraires annuels de 255 000 \$;
 - b) sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 c) ci-dessous, des jetons de présence de 2 000 \$ pour chaque réunion d'un comité spécial du conseil

d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste;

- c) des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion par téléconférence d'un comité spécial du conseil d'administration, ou encore pour chaque séance d'orientation officielle, à laquelle il assiste; et
 - d) les indemnités de déplacement et autres exposées au paragraphe 4.
4. Indemnités de déplacement et autres – Chaque administrateur touche le total des sommes suivantes au cours de chaque exercice, s'il y a lieu :
- a) une indemnité de déplacement de 1 000 \$ pour chaque occasion où un déplacement de plus de 200 kilomètres de la résidence principale de l'administrateur est nécessaire pour assister à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents ou spéciaux ou à une réunion d'orientation officielle;
 - b) une indemnité de déplacement de 1 000 \$ pour chaque occasion où un voyage comportant le passage d'une frontière internationale à partir de la résidence principale du directeur est nécessaire pour assister à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents ou spéciaux ou à une réunion d'orientation officielle;
 - c) des honoraires de 2 000 \$ pour chaque assemblée publique tenue par l'Office conformément au paragraphe 52(1) de la Loi que l'administrateur préside, des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque assemblée de ce type à laquelle l'administrateur assiste et une indemnité pour le temps de transport requis pour se rendre à l'assemblée, selon les dispositions des alinéas 4 a) et 4 b);
 - d) une indemnité annuelle de 40 000 \$ si l'administrateur demeure à l'extérieur du Canada, en vue de rémunérer le temps de déplacement et la complexité additionnels associés à son mandat d'administrateur hors Canada.
5. Calendrier de paiement – Les honoraires annuels et les jetons de présence prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent règlement sont versés tous les trimestres à terme échu ou à toute autre fréquence fixée par le conseil d'administration.
6. Modification – Sous réserve des dispositions de la Loi, le présent règlement peut être modifié ou abrogé à tout moment par le conseil d'administration, et cette modification ou abrogation entre en vigueur dès qu'elle est approuvée par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure fixée par le conseil d'administration.

7. Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} avril 2020. D'ici là, le règlement n° 2 reste en vigueur sans modification, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

EN FOI DE QUOI le présent Règlement administratif n° 2 a dûment été pris à la réunion du conseil d'administration du 26 septembre 2019.

FAIT le 26 septembre 2019

Présidente du conseil d'administration